RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

2PS
Société par actions simplifiée
Capital Social : 1.755.001 euros
Siège social : 15, rue du Faubourg Montmartre – 75009 Paris
RCS Paris 907 972 970,

Apport de titres de la société Syxperiane Group au profit de la société 2PS

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Syxperiane Group au profit de la société 2PS

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des Associés de la société 2PS, une société par actions simplifiée, au capital de 1.755.001 euros, dont le siège social est situé 15, rue du Faubourg Montmartre – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 907 972 970 R.C.S. Paris (le « **Bénéficiaire** ») en date du 22 mai 2025, concernant l'apport en nature d'actions ordinaires de la société Syxperiane Group, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis au 3, route de Lyon – 69530 Brignais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 825 070 121 (« **Syxperiane Group** ») par les apporteurs personnes physiques, au profit du Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles R.225-136 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) a été arrêtée dans les projets de traités d'apport d'actions, qui m'ont été communiqués en date du 26 mai 2025 constituant ainsi un document de travail (les « **Traités** »). Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, augmentée éventuellement de la prime d'apport. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des Apports (tel que ce terme est défini ci-après), à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'apport, par le Bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des Apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports
3 Synthèse
4 Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des Apports

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique du Bénéficiaire porte sur l'apport de 16.785 actions ordinaires de la société Syxperiane Group (les « **Actions Apportées** ») par les Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-dessous), au profit du Bénéficiaire (les « **Apports** »).

1 Objectifs de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans le cadre global de l'acquisition, directement ou indirectement, par 2PS par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Syxperiane Group et sa filiale Syxperiane, conformément aux termes du protocole de cession et d'acquisition signé en date du 14 mai 2025 (le « **Protocole** »).

2 Sociétés participant à l'opération

Syxperiane Group, société dont les titres sont apportés

Syxperiane Group, une société par actions simplifiée au capital de 362.853 euros divisé en 362.853 actions ordinaires toutes de 1 euro de valeur nominale, dont le siège social est sis 3, route de Lyon – 69530 Brignais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 825 070 121.

Syxperiane Group est spécialisée dans le conseil et l'accompagnement des entreprises en sécurité informatique et digitalisation des systèmes informatiques.

2PS, société bénéficiaire des Apports

Le Bénéficiaire est une société au capital de 1.755.001 euros, divisé en 1.755.001 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Apporteurs

Les coordonnées de chaque apporteur personne physique sont stipulées en préambule de chaque Traité (l' « **Apporteur** »). Pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments dans le présent rapport.

3. Description et évaluation des Apports

Description des Apports

Aux termes des Traités, les Apporteurs ont convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées ci-après, la pleine et entière propriété de 16.785 actions ordinaires de la société Syxperiane Group évaluées à la somme globale de 1.997.415 euros.

Evaluation des Apports

La valeur des Apports a été arrêtée dans les Traités.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur unitaire de 119 euros, soit un montant total d'apport de 1.997.415 euros pour les Actions Apportées.

4. Rémunération des Apports

Les Apports, représentant une valeur totale de 1.997.415 euros, est consenti et accepté moyennant, à titre de rémunération, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'attribution au profit de l'Apporteur en contrepartie :

- d'un nombre total de 946.636 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'1 euro chacune émise au prix par action de 2,11 euros entièrement libéré (« **Actions Nouvelles** »), dans le cadre d'une augmentation de capital en Nature de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal total de **946.636** euros assortie d'une prime d'apport d'un montant **1.050.765,96 euros** pour l'intégralité des actions ordinaires nouvelles, laquelle sera inscrite au passif du bilan dans un compte de réserve indisponible intitulé « *prime d'apport* » (« **Augmentation de Capital** »), et

- ladite Augmentation de Capital est souscrite par l'Apporteur à concurrence de946.636 Actions Nouvelles, d'un montant nominal d'1,00 € chacune, outre une prime d'apport d'un montant de 1.050.779 euros, correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur nominale des Actions Nouvelles créées, et d'une soulte d'un montant de 13,04 €.

au titre de l'ensemble des Actions Nouvelles souscrites par les Apporteurs, la soulte de 13,04 euros n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des actions émises, conformément aux dispositions légales (articles L.225-147 du Code de commerce), ne remet pas en cause la nature de l'Apport et sans que cette soulte ne vienne affecter le nombre d'Actions Nouvelles attribuées en rémunération de l'Apport.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Les éventuels rompus étant remboursés à l'Apporteur ou inscrits à son crédit en compte courant dans les livres de la Société Bénéficiaire. L'Apporteur déclarant expressément renoncer irrévocablement à sa quote-part de la soulte dans le cadre de l'Apport.

L'Augmentation de Capital devra être décidée par les associés de la Société Bénéficiaire dans le cas de leur approbation de l'Apport et à titre de rémunération de ce dernier, aux termes de décisions en ce sens au plus tard à la Date Butoir.

Les Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport seront intégralement attribuées à l'Apporteur et entièrement assimilées aux actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, à l'exception de leur date d'entrée en jouissance. Ces Actions Nouvelles seront négociables à compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Conditions Suspensives

La réalisation définitive l'Apport et chaque Traité ne seront définitifs à la Date de Réalisation qu'après la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (« **Conditions Suspensives** ») :

(i) augmentations de capital en numéraire de la Société Bénéficiaire d'un montant total de 2.337.079,58 € par voie d'émissions de 1.126.578 actions ordinaires nouvelles émises au prix de 2,11 euros par action, soit avec une prime d'émission de 1,11 € par action et pour l'ensemble des actions émises de 1.250.201,58 € (« **Augmentations de Capital en Numéraire** ») ; et

(ii) établissement par le Commissaire aux Apports de son rapport comportant l'appréciation de la valeur des Actions Apportées et des avantages particuliers éventuels ; et

(iii) vote favorable au regard du rapport du Commissaire aux Apports, de l'Assemblée Générale des associés de la Société Bénéficiaire approuvant ***(i)*** les Apports en nature à la Société Bénéficiaire des Actions Apportées par les Apporteurs et l'octroi

d'avantages particuliers éventuels, et ***(ii)*** l'Augmentation de Capital moyennant l'émission des Actions Nouvelles ; et

(iv) réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire et de l'émission des Actions Nouvelles au profit notamment de l'Apporteur à concurrence de sa quote-part correspondant à la rémunération de l'Apport

La réalisation des Conditions Suspensives et par voie de conséquence la Date de Réalisation de l'Apport, devront intervenir au plus tard le 30 juin 2025 (« **Date Butoir** »).

A défaut le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Entre la date du Traité et la Date de Réalisation, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Actions Apportées, sans l'accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire. En outre, l'Apport deviendra définitif sur le plan juridique à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des Conditions Suspensives.

Régime juridique et fiscal

Les soussignés s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport dans le cadre de ce qui sera énoncé ci-après.

La plus-value constatée lors de l'Apport par l'Apporteur, lesquels ne contrôlera pas, séparément, la Société Bénéficiaire après l'Apport, sera placée sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du code général des impôts.

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A-3 du Code général des impôts, plus particulièrement celle de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de participation qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacun des soussignés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Parties solliciteront l'application des articles 726 et 810.I. du Code général des impôts pour l'enregistrement d'actes constatant l'apport des Actions Apportées, le cas échéant, prévoyant que les apports sont enregistrés gratuitement.]

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des Apports

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur des Apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Syxperiane Group, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Actions Apportées ;
- Obtention des comptes annuels des sociétés Syxperiane Group et Syxperiane pour l'exercice clos au 30 juin 2024 certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Obtention du budget 2025 du groupe Syxperiane ;
- Obtention du business plan du groupe Syxperiane pour la période 2026 à 2028 ;
- Obtention du rapport d'audit financier réalisé en date d'avril 2024 sur le groupe Syxperiane Group ;
- Obtention du Protocole ;
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ; et
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur des Apports.

2. Appréciation de la valeur des Apports

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les Apports réalisés par les Apporteurs personnes physiques ne sont pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur des Apports résulte directement de la valorisation retenue dans le cadre du projet d'acquisition, par 2PS par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Syxperiane Group et sa filiale Syxperiane. Elle a ainsi été arrêtée d'un commun accord par les parties à l'Acquisition sur la base des résultats consolidés 2024 et atterris 2025 du groupe Syxperiane Group telle que formalisée au terme du Protocole

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 2 méthodes d'évaluation alternatives appliquées aux agrégats financiers 2024 et atterris 2025 du groupe Syxperiane Group :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe Syxperiane Group (conseil et accompagnement des entreprises pour la sécurité et la digitalisation des systèmes informatiques) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2024 et atterris 2025 du groupe Syxperiane et sa filiale, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les actions apportées.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin, j'ai obtenu le Protocole signé en date du 14 mai 2025, au terme duquel il est envisagé l'acquisition, par 2PS par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote des sociétés Syxperiane Group et sa filiale, pour un prix unitaire égal à celui retenu pour la présente opération d'apports.

Réalité des Apports

A la date de mon rapport je me suis assuré de la détention et de la libre disponibilité des Actions Apportées par les Apporteurs.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 16.785 actions ordinaires de la société Syxperiane Group pour un montant total de 1.997.415 euros.

Cette valeur découle directement de la valorisation retenue pour l'intégralité des actions ordinaires de la société Syxperiane Group et sa filiale.

Elle est située dans la fourchette haute des valorisations observées au terme de mes travaux et repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges, et donc sur des prévisions dynamiques et ambitieuses pluriannuelles du groupe Syxperiane Group.
L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la situation financière, économique et géopolitique actuelle en France et dans le monde.

Elle correspond toutefois à une véritable valeur de marché, conformément au Protocole signé, au terme duquel il est convenu l'acquisition, par 2PS par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Syxperiane Group et ses filiales, pour un prix permettant de corroborer la valeur retenue pour les Apports objet du présent rapport.

Au terme du Protocole il est ainsi prévu la cession d'actions ordinaires de la société Syxperiane Group ; la valeur et le volume des titres cédés constituent une référence importante de la valorisation retenue pour les Apports objet du présent rapport.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des Apports s'élevant à 1.997.415 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale, augmentée de la prime d'apport, des actions 2PS émises en rémunération des Apports.

Paris, le 27 mai 2025

Le Commissaire aux apports

Exelmans Advisory

